

Réseau ferré de France

**Décision du 5 février 2003
portant délégation de signature**
NOR : *EQUT0310196S*

Le président de Réseau ferré de France,

Vu la loi n° 97-135 du 13 février 1997 portant création de l'établissement public Réseau ferré de France en vue du renouveau du transport ferroviaire ;

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de Réseau ferré de France, et notamment son article 39 ;

Vu le décret du 12 juillet 2002 portant nomination du président de Réseau ferré de France ;

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 9 juillet 2002 par laquelle ledit conseil a délégué une partie de ses pouvoirs à son président, et a défini les principes de délégation de compétences du président à certains responsables de l'établissement ;

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 9 mars 2000 modifiée arrêtant la structure générale de Réseau ferré de France ;

Vu la décision du 20 novembre 2000 portant organisation de Réseau ferré de France ;

Vu la décision du 16 mars 2000 portant nomination de Mme Van Prooijen (Laurence) en qualité de chef du service finances et comptabilité ;

Vu la décision du 5 février 2001 portant nomination de M. Guihard (Jérôme) en qualité d'opérateur back-office ;

Vu la décision du 22 octobre 2001 portant nomination de M. Masson (Thierry) en qualité de responsable back-office ;

Vu la décision du 5 novembre 2001 portant nomination de M. Feroldi (Paul) en qualité chef du département contrôle reporting ;

Vu la décision du 11 mars 2002 portant nomination de Mme Galle (Ghislaine) en qualité d'opérateur back-office ;

Vu la décision du 1^{er} mai 2002 portant nomination de M. Fourier (Pierre) en qualité de chef du département finances,

Décide :

Article 1^{er}

Délégation est donnée à Mme Van Prooijen (Laurence), chef du service finances et comptabilité, pour signer, à l'exception des affaires que le président se réserve, toute décision relative à des opérations de financement et de trésorerie, en France ou à l'étranger, en quelques devises ou unités de compte que ce soit, pour un montant maximum de 100 millions d'euros par opération et dans les limites fixées annuellement par le conseil d'administration.

Article 2

Délégation est donnée, dans les mêmes conditions, à Mme Van Prooijen (Laurence) pour signer tous actes de tirage sur les lignes de crédit syndiqué pour un montant maximum de 150 millions d'euros par tirage.

Article 3

Délégation est donnée, dans les mêmes conditions, à Mme Van Prooijen (Laurence) pour signer toutes décisions et tous actes en vue d'assurer la gestion des engagements financiers actifs ou passifs, présents ou futurs, de l'établissement pour un montant maximum de 100 millions d'euros.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Van Prooijen (Laurence), délégation est donnée à M. Feroldi (Paul), chef du département contrôle reporting, pour signer les actes visés aux articles 1^{er} et 3 ci-dessus.

Article 5

Délégation est donnée, dans les mêmes conditions, à Mme Van Prooijen (Laurence) pour signer tous actes de paiement et de réception de sommes, ainsi que tous reçus, quittances et décharges, demandes de caution et garanties, relatifs à l'activité financière de l'établissement, pour un montant maximal de 150 millions d'euros.

Article 6

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Van Prooijen (Laurence), délégation est donnée à M. Feroldi (Paul), et

M. Fourrier (Pierre), chef du département finances, pour signer conjointement les actes visés à l'article 5 ci-dessus.

Article 7

Délégation est donnée, dans les mêmes conditions, à Mme Van Prooijen (Laurence) pour signer tous actes de paiement et de réception de sommes, ainsi que tous reçus, quittances et décharges, relatifs aux flux d'exploitation de l'établissement pour un montant maximum de 300 000 euros par opération.

Article 8

Délégation est donnée, dans les mêmes conditions, à Mme Van Prooijen (Laurence) pour signer les déclarations de taxe sur le chiffre d'affaires ainsi que, à l'exception de celles relative à l'impôt sur les sociétés, les déclarations relatives aux impôts directs.

Article 9

Délégation est donnée, dans les mêmes conditions, à M. Guihard (Jérôme), opérateur back-office, à M. Masson (Thierry), responsable back-office et à Mme Galle (Ghislaine) pour signer toutes remises de chèque, tous virements d'équilibrage ainsi que tous actes courants de back-office.

Article 10

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Guihard (Jérôme), de M. Masson (Thierry) et de Mme Galle (Ghislaine), délégation est donnée à Mme Van Prooijen (Laurence) pour signer les actes visés à l'article 9 ci-dessus.

Article 11

Cette décision annule et remplace la délégation consentie à Mme Van Prooijen (Laurence), M. Guihard (Jérôme), M. Masson (Thierry), M. Feroldi (Paul) et M. Fourrier (Pierre) le 29 juillet 2002.

Fait en deux exemplaires originaux.

J.-P. Duport